



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE URBAIN**

Avenant n°3 au Contrat de Délégation

MARS 2014



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de chauffage Sannois – Ermont – Franconville (SICSEF), représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité par délibération du Comité syndical, en date du 11 Mars 2014, transmise au contrôle de légalité le 13 Mars 2014,

Ci-après dénommé le Syndicat,

D'UNE PART,

ET :

La société **SEFIR** société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 4 rue des Fossés Trempés 95130 FRANCONVILLE immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 532 628 393, représentée par Monsieur Grégoire de CHILLAZ, Directeur Général

Ci-après dénommée la Société ou le Délégué,

D'AUTRE PART,

Désignées ensemble sous le vocable « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société SEFIR est délégataire du service public de production et distribution de chaleur du SICSEF en vertu d'un contrat de délégation de service public conclu le 18 avril 2011 et prenant effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 18 ans.

D'une part, deux arrêtés ministériels du 9 et du 11 octobre 2013 modifient les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération. L'application des dispositions desdits arrêtés, à compter du 1^{er} novembre 2013, entraîne une baisse du produit des ventes d'électricité de la cogénération perçues par le Délégataire.

Aussi, l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation doit être prise en compte.

D'autre part, la redevance de contrôle versée chaque année au Syndicat par le Délégataire permet d'assurer les dépenses de contrôle et de fonctionnement du Syndicat. Le Contrat de Délégation étant en vigueur depuis deux années et les travaux neufs de la délégation arrivant à terme, le Syndicat a souhaité affiner ses besoins.

Aussi, les prévisions des dépenses de fonctionnement et de contrôle du Syndicat sur la durée résiduelle de la délégation permettent une réévaluation du montant annuel de la redevance de contrôle.

Enfin, des dégradations très sérieuses causées par le défaut d'entretien de l'ancien délégataire, ont été constatées sur les conduits de cheminée du site de production des Logis Verts. Au regard de ces dégradations et afin de garantir la continuité du service, il convient d'effectuer des travaux de rénovation de ces installations. Le montant des travaux est estimé à deux cent trente-cinq mille (235 000) euros hors taxe, à la charge de SEFIR.

Considérant le solde résiduel du compte de gros entretien et renouvellement versé par l'ancien délégataire au SICSEF au terme de la délégation précédente et au vu de l'importance des travaux de remise en état, le SICSEF s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de 70 000 €.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De déterminer les modalités de la prise en charge par le Déléataire de l'impact financier lié à l'entrée en vigueur des arrêtés du 9 octobre 2013 et du 11 octobre 2013 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération ;
- De redéfinir le montant de la redevance annuelle de contrôle et de fonctionnement ;
- De définir les modalités de participation du Syndicat au financement des travaux de rénovation des installations du site de production des Logis Verts, au titre d'une subvention d'équipement.

ARTICLE 2 – ARRETES MINISTERIELS DU 9 ET DU 11 OCTOBRE 2013, MODIFIANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION

Les Parties prennent acte que les nouvelles dispositions réglementaires issues des arrêtés du 9 octobre 2013 et du 11 octobre 2013 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération, entraînent une baisse du produit des ventes d'électricité de la cogénération.

L'impact financier global de ces nouvelles dispositions est évalué à trente-cinq mille (35 000) Euros hors taxes. Ce montant n'est pas révisable.

Sous réserve que cet impact n'évolue pas, il est convenu entre les Parties que l'entrée en vigueur de ces arrêtés n'engendre aucune révision de la structure tarifaire de l'énergie calorifique. Chaque année, le Déléataire fournira au Syndicat, avant le 1^{er} novembre, les éléments permettant le réexamen des conséquences financières et techniques de ces arrêtés.

ARTICLE 3 – REDEVANCE DE CONTROLE

Le paragraphe I de l'article 63 du Contrat de Délégation est ainsi modifié :

Le paragraphe :

« I- Pour lui permettre d'assurer le paiement de ses dépenses de contrôle de la délégation, le Syndicat reçoit une redevance d'un montant annuel de 250 000 euros qui représente le coût annuel de contrôle exercé par le Syndicat. Elle variera, annuellement, par la suite en fonction du coefficient de la redevance R2 définie à l'article 69 »

Est remplacé par :

« I - Pour lui permettre d'assurer le paiement de ses dépenses de contrôle de la délégation, le Syndicat reçoit une redevance d'un montant annuel de deux cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt cinq (242 985) euros (valeur octobre 2013) qui représente le coût annuel de contrôle exercé par le Syndicat. Elle variera, annuellement par la suite en fonction de la formule d'indexation de la redevance R2 définie à l'article 72. »

ARTICLE 4 – SUBVENTION D’EQUIPEMENT

Compte-tenu de l’importance des travaux de rénovation des conduits de cheminée du site de production des Logis Verts à réaliser par le Délégué, estimés à deux cent trente-cinq mille (235 000) euros hors taxes, le Syndicat s’engage à verser au Délégué une subvention d’équipement nette de taxes, d’un montant de soixante-dix mille (70 000) euros.

La quote-part restante reste à la charge exclusive du Délégué.

ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS

En application de l’article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l’article L. 5211-3 de ce même code, le présent avenant est exécutoire de plein droit dès qu’il est procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification au Délégué ainsi qu’à sa transmission au représentant de l’Etat dans le département ou son délégué dans l’arrondissement.

Les stipulations du Contrat de Délégation qui ne seraient pas contraires aux présentes restent inchangées et applicables entre les Parties.

Fait à Franconville, le ...12 mars 2014..., en 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat :

Xavier MELKI
Président



Pour le Délégué:

Grégoire de CHILLAZ
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. de Chillaz'.

